



1208448701

DATE DEPOT : 2012-09-17
NUMERO DE DEPOT : 2012R084388
N° GESTION : 2005B14265
N° SIREN : 483385142
DENOMINATION : GROUPE EUROTUNNEL SA
ADRESSE : 3 rue La Boétie 75008 Paris
DATE D'ACTE : 2012/04/26
TYPE D'ACTE : EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
NATURE D'ACTE :

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL
CERTIFIÉ CONFORME

05314265

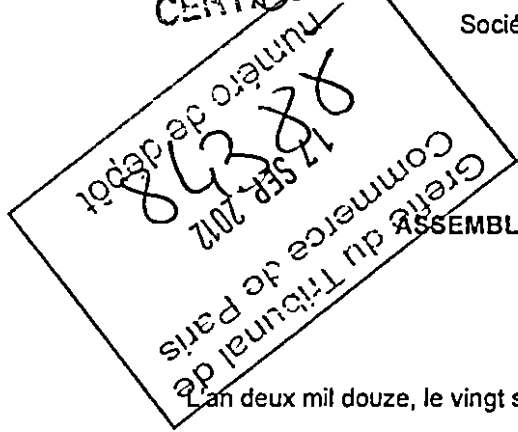
GRUPE EUROTUNNEL SA
Société Anonyme au capital de 224 228 851,60 euros
3 rue La Boétie, 75008 PARIS
483 385 142 RCS PARIS

EXTRAIT DU PROCES VERBAL

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

DU 26 AVRIL 2012

E C 26-04-12 Autorisation
de réduire



Le 26 avril 2012, à dix heures, le vingt six avril, à 10h00,

Les actionnaires de la société Groupe Eurotunnel S.A. se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire sur première convocation Salle Calquella, Chemin Rouge Cambre, 62231 Coquelles.

[...]

Monsieur Jacques Gounon, Président du Conseil d'Administration, préside la séance.

[...]

Le Président rappelle le quorum requis pour l'Assemblée Générale Ordinaire et celui requis pour l'Assemblée Générale Extraordinaire réunies sur première convocation. Il présente le déroulé de la réunion.

[...]

Puis, le Président est dispensé par l'Assemblée d'effectuer la lecture de l'ordre du jour, celui-ci figurant dans l'avis de convocation, ainsi qu'à l'écran, à savoir :

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

[...]

- Autorisation à conférer au conseil d'administration, à l'effet de mettre en œuvre un programme d'achat d'actions de la Société ;

[...]

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

[...]

- Renouvellement de l'autorisation donnée au conseil d'administration, à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions ;

[...]

- Pouvoir pour les formalités.

[...]

La feuille de présence est arrêtée et signée par le Président, les deux scrutateurs et la secrétaire.

Le Président propose de passer au vote des résolutions.

Les modalités d'utilisation des boîtiers électroniques sont rappelées.

Plus personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes. La secrétaire de l'Assemblée rappelle chaque résolution avant de passer au vote :

1. Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

[...]

Cinquième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de mettre en oeuvre un programme d'achat d'actions de la Société).

— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires et conformément (i) aux dispositions légales en vigueur, notamment celles du Règlement n°2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003 et celles des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, et (ii) aux pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers, connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

1) autorise, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée, le conseil d'administration de la Société à acheter ou faire acheter les actions ordinaires de la Société dans les conditions fixées par le Règlement 2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003, par les articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers ainsi que par la présente résolution, et notamment :

— le prix unitaire maximum d'achat ne devra pas excéder 12 €, étant précisé que le conseil d'administration pourra toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas d'opération donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions ordinaires, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ordinaire ou de regroupement d'actions ordinaires, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de l'opération concernée sur la valeur de l'action ordinaire ;

— le montant maximum des fonds destinés à l'achat d'actions ordinaires en vertu de la présente résolution ne pourra, sur la base du nombre d'actions en circulation au 29 février 2012, excéder 672 686 554,80 € (correspondant à un nombre maximal de 56 057 212,90 actions ordinaires au prix maximal unitaire de 12 €, visé ci-dessus) ;

— les achats d'actions ordinaires réalisés par la Société en vertu de la présente autorisation ne pourront en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, plus de 10% des actions composant le capital social ;

— l'acquisition ou la cession de ces actions ordinaires peut être effectuée à tout moment, à l'exclusion des périodes d'offre publique, dans les conditions et limites, notamment de volumes et de prix, prévues par les textes en vigueur à la date des opérations considérées, par tous moyens, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par le recours à des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ;

— les actions ordinaires rachetées et conservées par la Société seront privées de droit de vote et ne donneront pas droit au paiement du dividende ;

— en cas de cession d'actions ordinaires dans les conditions autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le prix de cession ne devra pas être inférieur à 6,50 €, à l'exception de la cession d'actions ordinaires aux salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-19 et L. 3332-21 du Code du travail pour lesquelles le prix de cession sera fixé conformément aux dispositions dudit article ;

2) décide que ces achats d'actions ordinaires pourront être effectués en vue de toute affectation permise par la loi ou qui viendrait à être permise par la loi, et notamment en vue :

— de mettre en oeuvre les pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers telles que (i) l'achat d'actions de la Société pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que le nombre d'actions acquises en vue de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital au moment de l'acquisition ou (ii) les opérations d'achat ou de vente dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement et conforme à la charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers (AMAFI), reconnue par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que (iii) toute pratique de marché qui serait ultérieurement admise par l'Autorité des marchés financiers ou par la loi ;

— de mettre en place et d'honorer des obligations et notamment de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens immédiatement ou à terme à des actions de la Société, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société (ou de l'une de ses filiales) liées à ces valeurs

mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ;
— de couvrir des plans d'options d'achat d'actions octroyés dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de la réglementation en vigueur, qui viendraient à être autorisés ultérieurement ;
— d'attribuer gratuitement dans les conditions visées par les articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de la réglementation en vigueur, des actions ordinaires de la Société, en vertu d'autorisations ultérieures ;
— de proposer aux salariés d'acquérir des actions, notamment dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues par les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail en application de toute autorisation ultérieure ;
— de réduire le capital de la Société en application de la 13^e résolution (sous réserve de l'adoption de celle-ci) ou toute autre autorisation similaire ;

3) confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre ce programme de rachat d'actions, en déterminer les modalités, procéder le cas échéant aux ajustements liés aux opérations portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, établir et modifier tous documents, notamment d'information, effectuer toutes formalités, en ce compris affecter ou réaffecter les actions ordinaires acquises aux différentes finalités poursuivies, et toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ;

4) prend acte du fait que le conseil d'administration informera l'assemblée générale chaque année des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment considéré ;

5) décide que le conseil d'administration pourra subdéléguer les pouvoirs nécessaires à la réalisation des opérations prévues par la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;

6) prend acte du fait que la présente résolution annule et remplace l'autorisation votée par l'assemblée générale ordinaire du 28 avril 2011 dans sa 5^e résolution. Elle est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée générale.

Votes pour : 407.705.481
Votes contre : 3.503.132
Abstentions : 10.505

Voix : 99,14 %
Voix : 0,85%
Voix : 0,00%

La résolution a recueilli 99,14 % de voix en sa faveur. Elle est donc adoptée.

[...]

2. Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

Treizième résolution (Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions)

— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles de l'article L.225-209 du Code de commerce, connaissance prise :

— du rapport du conseil d'administration ;

— du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce ;

1) délègue au conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée générale extraordinaire, tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10% du capital de la Société par périodes de vingt-quatre (24) mois, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre du programme d'achat

d'actions autorisé par la 5e résolution de la présente assemblée générale des actionnaires de la Société, ou encore de programmes d'achat d'actions autorisés antérieurement ou postérieurement à la date de la présente assemblée ;

2) décide que l'excédent du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur le poste « Primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponible, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée ;

3) délègue au conseil d'administration tous pouvoirs pour procéder à la réduction de capital résultant de l'annulation des actions et à l'imputation précitée, ainsi que pour modifier en conséquence les statuts ;

4) autorise le conseil d'administration, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, à déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués la compétence qui lui est conférée au titre de la présente résolution ;

5) prend acte du fait que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment considéré ;

6) la présente résolution annule et remplace, à cette date, pour la fraction non utilisée, la précédente autorisation consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2011 dans sa 13e résolution.

Votes pour : 405.837.603

Voix : 98,69%

Votes contre : 5.367.354

Voix : 1,30%

Abstentions : 11.759

Voix : 0,00%

La résolution a recueilli 98,69 % de voix en sa faveur. Elle est donc adoptée

[...]

Pouvoir :

Quinzième résolution (Pouvoirs). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès verbal de la présente assemblée aux fins d'effectuer toutes formalités de dépôt, publicité ou toutes autres formalités nécessaires.

Votes pour : 410.817.124

Voix : 99,90%

Votes contre : 366.641

Voix : 0,09%

Abstentions : 35.353

Voix : 0,00%

La résolution a recueilli 99,90 % de voix en sa faveur. Elle est donc adoptée

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11h55.

M. Jacques Gounon
Président

Mme. Claire Piccolin
Secrétaire

M&G Investment Management Ltd

Caisse des dépôts

représenté par M. Huw Jones

représenté par M. Eric Hayoun

Scrutateurs